

NE_GERICHTE CDP.2023.100 vom 25. Mai 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2023.100

FR: NE_GERICHTE CDP.2023.100 du 25 mai 2023

IT: NE_GERICHTE CDP.2023.100 del 25 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant reproche à l'intimé d'avoir refusé de lui accorder un régime de travail d'intérêt général. A l'appui de sa demande en ce sens, il fait valoir les répercussions qu'aurait sur sa situation une exécution en détention. a) Introduite par la loi fédérale du 19 juin 2015, la réforme du droit des sanctions est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018. Issu de cette réforme, le nouvel article 79a al. 1 let. a CP prévoit notamment que s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions, une peine privative de liberté de six mois au plus peut, à sa demande, être exécutée sous la forme d'un travail d'intérêt général. Le travail d'intérêt général doit être accompli au profit d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique ou de personnes dans le besoin. Il n'est pas rémunéré (art. 79a al. 3 CP). Quatre heures de travail d'intérêt général correspondent à un jour de peine privative de liberté. L'autorité d'exécution fixe un délai de deux ans au plus durant lequel le condamné est tenu d'accomplir le travail d'intérêt général (art. 79a al. 4 et 5 CP). b) En droit cantonal neuchâtelois, les conditions de ce mode d'exécution font l'objet du règlement sur l'exécution des peines sous forme du travail d'intérêt général (Règlement sur le TIG) du 30 mars 2017 (RSN 354.22), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Ce règlement, qui précise les conditions découlant du droit fédéral, a été élaboré dans le cadre de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (cf. arrêté du Conseil d'Etat du 19.09.2018 portant approbation à trois règlements de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police CLDJP [TIG, semi-détention et surveillance électronique], entré en vigueur avec effet rétroactif au 01.01.2018). Aux termes de l'article

E. 6

de ce règlement, les conditions suivantes doivent être remplies pour bénéficier du TIG : une demande de la personne condamnée (let. a), pas de crainte qu'elle ne s'enfuit (let. b), pas de crainte qu'elle ne commette d'autres infractions (let. c), une autorisation de séjour en Suisse (let. d), pas d'expulsion en vertu des articles 66a et 66a bis CP (let. e), l'autorisation de la personne condamnée de communiquer à l'employeur l'infraction qui a conduit à la sanction (let. f), des garanties quant au respect des conditions-cadre posées par l'autorité d'exécution et par l'entreprise d'engagement (let. g). La procédure est régie par les articles

E. 7

à 9 de ce règlement. Selon l'article 7, l'autorité d'exécution – soit l'OESP (art. 23 de la loi du 24.05.2016 sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes [LPMPA], RSN 351.0) – informe la personne condamnée des modalités de cette forme

d'exécution (let. a), impartit à la personne condamnée un délai pour le dépôt d'une demande relative à cette forme particulière d'exécution (let. b), examine la demande de la personne condamnée et les pièces jointes (let. c), statue sur la demande et, en cas d'acceptation, fixe le lieu et le début de l'exécution, ainsi que les conditions auxquelles elle est soumise (let. d). Conformément à l'article 8, la personne condamnée doit fournir, sur requête de l'autorité d'exécution, tous documents et toutes informations utiles à l'appui de sa demande (al. 1). En particulier, la personne condamnée de nationalité étrangère remet une attestation de son droit de séjour en Suisse (al. 2). Aux termes de l'article 9, si la personne condamnée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de cette forme particulière d'exécution, l'autorité peut lui accorder un délai pour solliciter une autre forme d'exécution (al. 1). Cette possibilité est exclue en cas d'abus, de non-respect de l'obligation de coopérer et de communiquer, de non-observation des délais, de remise de documents incomplets, ainsi qu'en présence de circonstances qui excluent d'emblée une forme d'exécution alternative (al. 2). Depuis l'arrêté d'approbation du Conseil d'Etat du 19 septembre 2018, le cadre admissible de la condition de l'autorisation de séjour a été précisé par le Tribunal fédéral dans un arrêt en matière de semi-détention (ATF 145 IV 10 , rendu le 29.01.2019) et cette condition (let. d) a été supprimée de l'article 6 du règlement par décision de la Conférence latine du 4 avril 2019. Par ailleurs, l'article 7 a été modifié par décision de la Conférence latine du 3 novembre 2022 (let. d [nouvelle] et let. e [nouvelle numérotation]), la nouvelle lettre d prévoyant que l'autorité d'exécution contacte, si nécessaire, toutes les autorités compétentes, notamment en matière de droit des étrangers, en vue de s'assurer de la compatibilité de cette forme d'exécution avec la situation personnelle de la personne condamnée. c) Aux termes de l'article 4 de l'arrêté sur l'exécution du travail d'intérêt général du 4 avril 2007 (RSN 351.3), en règle générale, le condamné exécute son travail d'intérêt général durant son temps libre, à raison d'au minimum 10 heures par semaine (al. 1). Le travail d'intérêt général doit être accompli sur une période fixée de cas en cas par l'autorité d'application, mais qui ne doit pas dépasser (al. 2) : un an, lorsqu'il est relatif à une contravention (let. a), deux ans, lorsqu'il est relatif à un délit (let. b). En tout état de cause, le condamné doit déployer tous les efforts que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour effectuer le travail d'intérêt général dans les plus brefs délais (al. 3). 3. En l'espèce, le recourant a exprimé, lors de son entretien téléphonique du 21 février 2022 avec l'OESP, sa volonté d'exécuter sous forme de TIG la peine à laquelle il avait été condamné par ordonnance pénale du 16 novembre 2021. Si une peine privative de liberté de 25 jours peut, sur le principe, être exécutée sous la forme d'un travail d'intérêt général (soit par 100 heures de TIG), l'octroi de ce régime particulier est subordonné à un certain nombre de conditions de la part de la personne condamnée. En l'occurrence, le litige consiste à examiner si l'OESP puis le DESC étaient fondés à considérer que ces conditions faisaient défaut, respectivement que le comportement adopté par le recourant ne permettait pas de garantir le respect des conditions-cadre du TIG. a) La décision querellée relève tout d'abord que le recourant n'a pas respecté le délai au 31 mars 2022 qui lui avait été impartit pour remettre à l'OESP les documents qui lui avaient été demandés. Ce délai découle d'un courriel de l'OESP du 21 mars 2022, que l'intéressé prétend ne pas avoir vu. Ce courriel contenait en outre la clause suivante : « À défaut de recevoir les documents dans le délai indiqué, nous nous verrons contraints de rendre une décision en matière de placement en vue de l'exécution de vos peines sous le régime ordinaire de la détention ferme ». De jurisprudence constante, le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. L'autorité

supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi. La preuve de la notification peut néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, par exemple un échange de correspondance ultérieur ou le comportement du destinataire (ATF 142 IV 125 cons. 4.3 ; arrêt du TF du 19.08.2016 [1B_239/2016] cons. 3.2 en matière pénale ; cf. également arrêt du TF du 26.10.2018 [2C_250/2018] cons. 5.2 et les références citées, en matière fiscale). En cas de transmission d'un écrit par la voie électronique, ne sont pas déterminantes pour l'observation des délais la date et l'heure de l'envoi, mais la date et l'heure de confirmation de la réception de l'envoi par le système informatique de l'autorité. Cette condition s'impose pour des raisons de preuve intrinsèques à une expédition par voie électronique. Il ne suffit donc pas que la partie ou son mandataire constate sur le fichier des envois de sa messagerie que l'acte a été expédié. La confirmation de la réception par le système informatique de l'autorité sert de preuve à l'expéditeur s'agissant de la date d'arrivée de l'acte sur la plateforme informatique du destinataire. Il incombe à l'administré d'apporter la preuve que l'envoi est arrivé au plus tard le dernier jour du délai dans la sphère de contrôle de l'autorité (ATF 145 V 90 , en matière d'assurances sociales). De la même manière que l'on exige d'un administré qui s'adresse à une autorité par voie électronique qu'il s'assure, pour des raisons de preuve, que son envoi a été bien reçu et en temps utile, on doit attendre d'une administration qui s'adresse à un administré par voie électronique qu'elle réponde aux mêmes exigences, en particulier lorsque, comme en l'espèce, l'envoi impartit un délai dont la non-observance peut avoir des conséquences sur la situation de son destinataire. En l'occurrence, au vu de son contenu, l'envoi du 21 mars 2022 aurait pour des motifs de preuve dû être adressé au recourant sous forme de courrier postal recommandé. À défaut de pouvoir confirmer la réception du courriel en question et compte tenu du fait que le fardeau de la preuve incombe à l'OESP, on ne saurait reprocher à l'intéressé de ne pas avoir respecté le délai qui découlait du courriel du 21 mars 2022 et encore moins retenir de ce fait à sa charge un comportement dénotant un manque de fiabilité incompatible avec le TIG sollicité. b) Au terme de l'entretien téléphonique du 12 mai 2022, l'OESP a indiqué au recourant que son dossier allait être soumis au colloque du mercredi suivant, respectivement qu'il lui redonnerait des nouvelles dans la ou les semaine(s) après le colloque (« Je lui redonne des nouvelles semaines prochaines après le colloque » [sic !]). L'intéressé a acquiescé avec cette solution (« Ok pour lui, il attend de mes nouvelles »). Il ressort du dossier que ce n'est toutefois que le 16 août 2022 que l'OESP a recontacté le recourant. À cette occasion, l'intéressé a été informé qu'une demande de TIG serait adressée au RHNe, respectivement que son dossier serait soumis au colloque d'unité du lendemain (i.e. 17.08.2022) et qu'il serait contacté pour la suite « par courrier », ce que le recourant a accepté. En date du 26 septembre 2022, faute de pouvoir le joindre par téléphone, l'OESP a envoyé un courriel à l'intéressé lui demandant de le rappeler d'ici au 29 septembre suivant. Le recourant a contacté l'OESP, en date du 4 octobre 2022. Au vu de ce qui précède, on ne saurait, à l'instar de l'autorité inférieure, attribuer une attitude passive à l'intéressé, entre mai et septembre 2022. En effet, tant le

E. 12

mai que le 16 août 2022, l'OESP a demandé au recourant d'attendre de ses nouvelles, ce que ce dernier a précisément fait. En outre, en application des règles en matière de preuve rappelées ci-dessus, le non-respect du délai au 29 septembre 2022 impartit par voie électronique ne peut pas non plus être retenu, dès lors que l'OESP, qui est dans

l'impossibilité de prouver la date à laquelle son courriel du 26 septembre 2022 a été reçu, avait au surplus annoncé à l'intéressé qu'il reprendrait contact avec lui par courrier. c) Par ailleurs, dans son courriel du 11 novembre 2022 et sa décision du 8 / 21 décembre suivant, l'OESP a mis en avant le fait que le recourant n'avait toujours pas entrepris les démarches en vue du changement officiel de son domicile et la promesse faite et non tenue d'y procéder dans la semaine du 4 octobre 2022. Sur cette base, l'OESP a retenu que le comportement de l'intéressé ne permettait pas de garantir le respect des conditions-cadre du TIG et de tout autre régime particulier. Dans la décision querellée, le DESC a écarté l'argument selon lequel le recourant n'avait pas eu le temps de faire son changement d'adresse en près de 10 mois, considérant qu'il était peu probable que celui-ci n'ait pas trouvé le temps de faire un aller-retour à Z._____ (VD) durant les jours où il était soit sans emploi, soit en congé. Il ressort du dossier que l'OESP s'est régulièrement renseigné sur l'état officiel de la domiciliation de l'intéressé. Toutefois, il n'a à aucun moment formellement fixé au recourant de délai pour s'exécuter ni n'a expressément indiqué que l'accomplissement de ces démarches constituait une condition pour l'octroi du TIG, de sorte qu'aucun manquement particulier ne peut sous cet angle être établi. De plus, la compétence de l'OESP pour faire exécuter la peine prononcée par le Ministère public du canton de Neuchâtel n'était pas liée à une telle domiciliation (cf. art. 2 al. 1 LPMPA et directive sur les délégations de peines et mesures au sein du Concordat latin du 24.05.2022 [qui prévoit une délégation « possible » par le canton de condamnation de l'exécution d'une peine sous forme de TIG au canton de domicile de la personne condamnée]). Dans ces circonstances, indépendamment du devoir existant envers le contrôle des habitants, le motif tiré du temps pris par le recourant pour effectuer son changement de domicile ne constituait pas un motif pertinent pour déduire un comportement traduisant un manque de fiabilité et de rigueur, susceptible de faire échouer les conditions-cadre d'un TIG. Au surplus, on observera que si un TIG auprès du RHNe a été envisagé, rien au dossier n'indique que les conditions-cadre de ce régime d'exécution ont été définies par l'OESP et par l'entreprise d'engagement. À ce stade et faute de les connaître, on ne saurait retenir que l'intéressé ne présentait aucune garantie quant au respect de ces exigences. 4. a) Pour toutes ces raisons, le recours doit être admis et la décision du DESC querellée, de même que la décision de l'OESP du 8 / 21 décembre 2022, annulées. La cause sera renvoyée à l'OESP pour qu'il reprenne contact avec le recourant en vue de la mise en place du TIG sollicité et statue à nouveau en matière d'octroi ou de refus d'un régime d'exécution particulier. b) Vu le sort de la cause, il est statué sans frais, les autorités communales et cantonales n'en payant pas (art. 108 al. 2 LPMPA et art. 47 al. 2 LPJA). Le recourant procède sans l'assistance d'un mandataire et ne fait pas valoir de frais particuliers, de sorte qu'il ne lui sera pas alloué de dépens (art. 48 al 1 LPJA a contrario).

E. 23

de la loi du 24.05.2016 sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes [LPMPA], RSN 351.0) ■ informe la personne condamnée des modalités de cette forme d'exécution (let. a), impartit à la personne condamnée un délai pour le dépôt d'une demande relative à cette forme particulière d'exécution (let. b), examine la demande de la personne condamnée et les pièces jointes (let. c), statue sur la demande et, en cas d'acceptation, fixe le lieu et le début de l'exécution, ainsi que les conditions auxquelles elle est soumise (let. d). Conformément à l'article 8, la personne condamnée doit fournir, sur requête de l'autorité d'exécution, tous documents et toutes informations utiles à l'appui de sa demande (al. 1). En particulier, la personne condamnée de nationalité

étrangère remet une attestation de son droit de séjour en Suisse (al. 2). Aux termes de l'article 9, si la personne condamnée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de cette forme particulière d'exécution, l'autorité peut lui accorder un délai pour solliciter une autre forme d'exécution (al. 1). Cette possibilité est exclue en cas d'abus, de non-respect de l'obligation de coopérer et de communiquer, de non-observation des délais, de remise de documents incomplets, ainsi qu'en présence de circonstances qui excluent d'emblée une forme d'exécution alternative (al. 2).

Depuis l'arrêté d'approbation du Conseil d'Etat du 19 septembre 2018, le cadre admissible de la condition de l'autorisation de séjour a été précisé par le Tribunal fédéral dans un arrêt en matière de semi-détention (ATF 145 IV 10, rendu le 29.01.2019) et cette condition (let. d) a été supprimée de l'article 6 du règlement par décision de la Conférence latine du 4 avril 2019. Par ailleurs, l'article 7 a été modifié par décision de la Conférence latine du 3 novembre 2022 (let. d [nouvelle] et let. e [nouvelle numérotation]), la nouvelle lettre d prévoyant que l'autorité d'exécution contacte, si nécessaire, toutes les autorités compétentes, notamment en matière de droit des étrangers, en vue de s'assurer de la compatibilité de cette forme d'exécution avec la situation personnelle de la personne condamnée.

c) Aux termes de l'article 4 de l'arrêté sur l'exécution du travail d'intérêt général du 4 avril 2007 (RSN 351.3), en règle générale, le condamné exécute son travail d'intérêt général durant son temps libre, à raison d'au minimum 10 heures par semaine (al. 1). Le travail d'intérêt général doit être accompli sur une période fixée de cas en cas par l'autorité d'application, mais qui ne doit pas dépasser (al. 2) : un an, lorsqu'il est relatif à une contravention (let. a), deux ans, lorsqu'il est relatif à un délit (let. b). En tout état de cause, le condamné doit déployer tous les efforts que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour effectuer le travail d'intérêt général dans les plus brefs délais (al. 3).

3. En l'espèce, le recourant a exprimé, lors de son entretien téléphonique du 21 février 2022 avec l'OESP, sa volonté d'exécuter sous forme de TIG la peine à laquelle il avait été condamné par ordonnance pénale du 16 novembre 2021.

Si une peine privative de liberté de 25 jours peut, sur le principe, être exécutée sous la forme d'un travail d'intérêt général (soit par 100 heures de TIG), l'octroi de ce régime particulier est subordonné à un certain nombre de conditions de la part de la personne condamnée. En l'occurrence, le litige consiste à examiner si l'OESP puis le DESC étaient fondés à considérer que ces conditions faisaient défaut, respectivement que le comportement adopté par le recourant ne permettait pas de garantir le respect des conditions-cadre du TIG.

a) La décision querellée relève tout d'abord que le recourant n'a pas respecté le délai au 31 mars 2022 qui lui avait été imparti pour remettre à l'OESP les documents qui lui avaient été demandés. Ce délai découle d'un courriel de l'OESP du 21 mars 2022, que l'intéressé prétend ne pas avoir vu. Ce courriel contenait en outre la clause suivante : «À défaut de recevoir les documents dans le délai indiqué, nous nous verrons contraints de rendre une décision en matière de placement en vue de l'exécution de vos peines sous le régime ordinaire de la détention ferme».

De jurisprudence constante, le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou

sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi. La preuve de la notification peut néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, par exemple un échange de correspondance ultérieur ou le comportement du destinataire (ATF 142 IV 125 cons. 4.3 ; arrêt du TF du 19.08.2016 [1B_239/2016] cons. 3.2 en matière pénale ; cf. également arrêt du TF du 26.10.2018 [2C_250/2018] cons. 5.2 et les références citées, en matière fiscale).

En cas de transmission d'un écrit par la voie électronique, ne sont pas déterminantes pour l'observation des délais la date et l'heure de l'envoi, mais la date et l'heure de confirmation de la réception de l'envoi par le système informatique de l'autorité. Cette condition s'impose pour des raisons de preuve intrinsèques à une expédition par voie électronique. Il ne suffit donc pas que la partie ou son mandataire constate sur le fichier des envois de sa messagerie que l'acte a été expédié. La confirmation de la réception par le système informatique de l'autorité sert de preuve à l'expéditeur s'agissant de la date d'arrivée de l'acte sur la plateforme informatique du destinataire. Il incombe à l'administré d'apporter la preuve que l'envoi est arrivé au plus tard le dernier jour du délai dans la sphère de contrôle de l'autorité (ATF 145 V 90, en matière d'assurances sociales).

De la même manière que l'on exige d'un administré qui s'adresse à une autorité par voie électronique qu'il s'assure, pour des raisons de preuve, que son envoi a été bien reçu et en temps utile, on doit attendre d'une administration qui s'adresse à un administré par voie électronique qu'elle réponde aux mêmes exigences, en particulier lorsque, comme en l'espèce, l'envoi impartit un délai dont la non-observance peut avoir des conséquences sur la situation de son destinataire. En l'occurrence, au vu de son contenu, l'envoi du 21 mars 2022 aurait pour des motifs de preuve dû être adressé au recourant sous forme de courrier postal recommandé. À défaut de pouvoir confirmer la réception du courriel en question et compte tenu du fait que le fardeau de la preuve incombe à l'OESP, on ne saurait reprocher à l'intéressé de ne pas avoir respecté le délai qui découlait du courriel du 21 mars 2022 et encore moins retenir de ce fait à sa charge un comportement dénotant un manque de fiabilité incompatible avec le TIG sollicité.

b) Au terme de l'entretien téléphonique du 12 mai 2022, l'OESP a indiqué au recourant que son dossier allait être soumis au colloque du mercredi suivant, respectivement qu'il lui redonnerait des nouvelles dans la ou les semaine(s) après le colloque (« Je lui redonne des nouvelles semaines prochaines après le colloque » [sic !]). L'intéressé a acquiescé avec cette solution (« Ok pour lui, il attend de mes nouvelles »). Il ressort du dossier que ce n'est toutefois que le 16 août 2022 que l'OESP a recontacté le recourant. À cette occasion, l'intéressé a été informé qu'une demande de TIG serait adressée au RHNe, respectivement que son dossier serait soumis au colloque d'unité du lendemain (i.e. 17.08.2022) et qu'il serait contacté pour la suite « par courrier », ce que le recourant a accepté. En date du 26 septembre 2022, faute de pouvoir le joindre par téléphone, l'OESP a envoyé un courriel à l'intéressé lui demandant de le rappeler d'ici au 29 septembre suivant. Le recourant a contacté l'OESP, en date du 4 octobre 2022.

Au vu de ce qui précède, on ne saurait, à l'instar de l'autorité inférieure, attribuer une attitude passive à l'intéressé, entre mai et septembre 2022. En effet, tant le 12 mai que le 16 août 2022, l'OESP a demandé au recourant d'attendre de ses nouvelles, ce que ce dernier a précisément fait. En outre, en application des règles en matière de preuve rappelées ci-dessus, le non-respect du délai au 29 septembre 2022 impartit par voie

électronique ne peut pas non plus être retenu, dès lors que l'OESP, qui est dans l'impossibilité de prouver la date à laquelle son courriel du 26 septembre 2022 a été reçu, avait au surplus annoncé à l'intéressé qu'il reprendrait contact avec lui par courrier.

c) Par ailleurs, dans son courrier du 11 novembre 2022 et sa décision du 8 / 21 décembre suivant, l'OESP a mis en avant le fait que le recourant n'avait toujours pas entrepris les démarches en vue du changement officiel de son domicile et la promesse faite et non tenue d'y procéder dans la semaine du 4 octobre 2022. Sur cette base, l'OESP a retenu que le comportement de l'intéressé ne permettait pas de garantir le respect des conditions-cadre du TIG et de tout autre régime particulier. Dans la décision querellée, le DESC a écarté l'argument selon lequel le recourant n'avait pas eu le temps de faire son changement d'adresse en près de 10 mois, considérant qu'il était peu probable que celui-ci n'ait pas trouvé le temps de faire un aller-retour à Z. _____ (VD) durant les jours où il était soit sans emploi, soit en congé.

Il ressort du dossier que l'OESP s'est régulièrement renseigné sur l'état officiel de la domiciliation de l'intéressé. Toutefois, il n'a à aucun moment formellement fixé au recourant de délai pour s'exécuter ni n'a expressément indiqué que l'accomplissement de ces démarches constituait une condition pour l'octroi du TIG, de sorte qu'aucun manquement particulier ne peut sous cet angle être établi. De plus, la compétence de l'OESP pour faire exécuter la peine prononcée par le Ministère public du canton de Neuchâtel n'était pas liée à une telle domiciliation (cf. art. 2 al. 1 LPMPAet directive sur les délégations de peines et mesures au sein du Concordat latin du 24.05.2022 [qui prévoit une délégation «possible» par le canton de condamnation de l'exécution d'une peine sous forme de TIG au canton de domicile de la personne condamnée]). Dans ces circonstances, indépendamment du devoir existant envers le contrôle des habitants, le motif tiré du temps pris par le recourant pour effectuer son changement de domicile ne constituait pas un motif pertinent pour déduire un comportement traduisant un manque de fiabilité et de rigueur, susceptible de faire échouer les conditions-cadre d'un TIG.

Au surplus, on observera que si un TIG auprès du RHNe a été envisagé, rien au dossier n'indique que les conditions-cadre de ce régime d'exécution ont été définies par l'OESP et par l'entreprise d'engagement. À ce stade et faute de les connaître, on ne saurait retenir que l'intéressé ne présentait aucune garantie quant au respect de ces exigences.

4.a) Pour toutes ces raisons, le recours doit être admis et la décision du DESC querellée, de même que la décision de l'OESP du 8 / 21 décembre 2022, annulées. La cause sera renvoyée à l'OESP pour qu'il reprenne contact avec le recourant en vue de la mise en place du TIG sollicité et statue à nouveau en matière d'octroi ou de refus d'un régime d'exécution particulier.

b) Vu le sort de la cause, il est statué sans frais, les autorités communales et cantonales n'en payant pas (art. 108 al. 2 LPMPAet art. 47 al. 2 LPJA). Le recourant procède sans l'assistance d'un mandataire et ne fait pas valoir de frais particuliers, de sorte qu'il ne lui sera pas alloué de dépens (art. 48 al 1 LPJAa contrario).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet le recours.

2. Annule la décision du DESC du 22 février 2023 et la décision de l'OESP du 8 / 21 décembre 2022 et renvoie la cause à l'OESP pour nouvelle décision au sens des

considérants.

3. Statue sans frais et ordonne la restitution au recourant de son avance de frais.

4. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 25 mai 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.